

## Arrêt

n° 59 755 du 14 avril 2011  
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 16 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, le 17 août 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez vendeur de voiture depuis 2006. Le 1er août 2009, des militaires sont venus sur votre lieu de travail et vous ont volé 3 véhicules. En raison de votre opposition, vous êtes arrêté et emmené au camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 9 août 2009. Vous vous êtes évadé ce*

jour-là grâce à la complicité d'un militaire, qui a organisé votre fuite et vous a emmené dans sa maison où vous restez caché jusqu'au 15 août. Le même jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez en avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous craignez d'une part les militaires qui vous ont volé des véhicules et d'autre part, votre ami M. à qui appartenait l'un des véhicules. Or, ce fait n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence d'un fait de droit commun et ce, quand bien même cet acte a été commis par des militaires (ceux-ci ayant agi à titre privé).

Cependant, le Commissariat général considère qu'il existe, vous concernant, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 §2, b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, le statut de protection subsidiaire vous est accordé. Ainsi, il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, une protection doit vous être accordée dans la mesure où les faits que vous invoquez (arrestation arbitraire, détention, mauvais traitements) ne peuvent être remis en cause.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Dans son recours, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

### 3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de L'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite, « l'annulation partielle » de cette décision.

### 4. Documents joint à la note d'observation

La partie défenderesse a joint en annexe de sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation relatif à la situation de l'ethnie peuhle en Guinée et actualisée au 17 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie défenderesse en vue de répondre aux critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

Mis en forme : Exposit

### 5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a accordé au requérant le statut de protection subsidiaire mais a refusé de lui reconnaître la qualité réfugié parce qu'elle estime que, si les faits relatés peuvent être tenus pour établis, ils relèvent cependant du droit commun et ne sont pas rattachables à l'un des critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.2. Le requérant conteste cette analyse. Il prétend en substance que les militaires agissent sous les ordres de l'autorité de l'Etat dont ils portent la tenue et qu'il est clair qu'il est expressément visé en raison tant de ses biens que de son appartenance ethnique. Il appartient ainsi à une catégorie spécifiquement visée, à savoir les Peuhls aisés. Il précise d'ailleurs que la partie défenderesse admet implicitement que les militaires guinéens s'en prennent aux membres de son ethnie.

5.3. Il ressort de la documentation jointe à la note d'observation que la Guinée connaît effectivement depuis plusieurs années des tensions politico-ethniques et que récemment encore des Peuhls ont eu à subir des exactions du fait, notamment, de leur appartenance à cette ethnie.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, - hormis l'hypothèse de l'existence d'une persécution de groupe, *quod non* en l'espèce -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5. En l'occurrence, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, rien dans ses déclarations, nonobstant les affirmations de son conseil à la fin de sa première audition, ne laisse à penser que les faits invoqués présenteraient un quelconque lien avec son appartenance à l'ethnie peuhle. L'intéressé a en effet déclaré qu'il avait, ainsi que d'autres dont il ne précise pas l'appartenance ethnique, fait l'objet selon ses propres termes d'un « *brigandage* » sans jamais mettre en exergue son ethnie pour expliquer qu'il ait été ainsi ciblé, ni même fait état de commentaires ou d'insultes à caractère raciste qui auraient été proférés lors de ces événements. La partie défenderesse a pu dès lors valablement considérer - indépendamment de la qualité de militaire des agresseurs laquelle est, sur ce point précis du lien de rattachement, sans pertinence aucune - que la demande du requérant ne ressortissait pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et refuser de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.6. Le requérant semble également considérer qu'il serait contradictoire de lui refuser la qualité de réfugié et, dans un même temps, pour les mêmes faits, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Une telle argumentation manque manifestement en droit. Elle fait fi de la dimension de repêchage que la loi a attribué au statut de protection subsidiaire ; dimension qui se manifeste d'ailleurs jusque dans la procédure applicable puisque la demande doit nécessairement être examinée en priorité sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil n'aperçoit enfin pas de raisons de remettre en cause la décision litigieuse en ce qu'elle octroie au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM